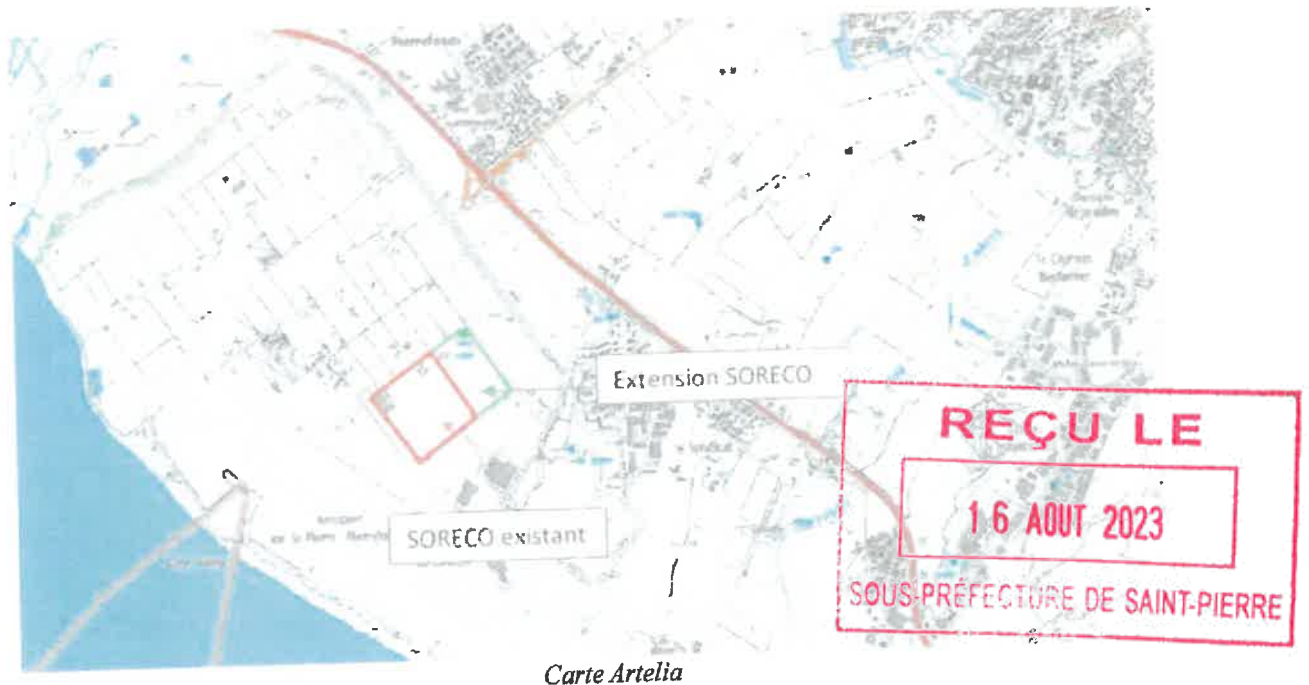


Département de La Réunion

COMMUNE DE SAINT PIERRE

PROJET D'EXTENSION D'UNE CARRIÈRE DE MATERIAUX ALLUVIONNAIRES, D'UNE INSTALLATION DE PREMIER TRAITEMENT ET DE PROLONGATION DE LA DUREE D'EXPLOITATION INITIALE DE LA CARRIÈRE « DIJOUX »2, SISE AU LIEU-DIT PIERREFONDS, PRESENTE PAR LA SOCIETE SORECO

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur, nommé par décision du magistrat délégué du tribunal administratif du 23/05/2023



Commissaires enquêteurs :

Titulaire : Francis NIVAL

Suppléant : Jean-Pierre SCHIETTECATTE

DOCUMENT 1 :

**LE RAPPORT
D'ENQUÊTE**

SOMMAIRE

I- LES DISPOSITIONS GENERALES

I- PREAMBULE

I-2 OBJET DE L'ENQUÊTE 4

I-3 LE CADRE JURIDIQUE DU PROJET 4

I-4 LE DOSSIER D'ENQUÊTE

1-4-1 Contenu du projet 5

1-4-2 Les éléments du dossier soumis à la consultation 6

1-4-2-1 Les pièces du dossier 6

1-4-2-2 Les documents essentiels 7

1-4-2-3 Les consultations réglementaires 11

II- L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE 11

II-1 LA DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR 11

II-2 LES MODALITÉS DE L'ENQUÊTE 11

II-3 LA PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE 12

II-4 LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE 13

II-5 LA REMISE DU PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE
DES OBSERVATIONS 14

III- ANALYSE DES AVIS ET REPONSES 14

III-1 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)

III-2 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTEES (PPC)

III-3 OBSERVATIONS DU PUBLIC 15

III-4 REPONSES AU PV DES OBSERVATIONS 16

I-LES DISPOSITIONS GENERALES

I-1 PRÉAMBULE

La société SORECO exploite actuellement une carrière de matériaux alluvionnaires dite « Dijoux 2 », autorisée par arrêté préfectoral du 23 avril 2012 complété par arrêté du 29 mars 2016, modifié par une procédure de cas-par-cas pour une précédente demande d'extension (arrêté préfectoral du 27 septembre 2021 décidant qu'elle n'est pas soumise à l'évaluation environnementale), ainsi qu'une installation de transit de matériaux sur la commune de Saint-Pierre. Pour répondre aux besoins en matériaux des zones sud et ouest, la SORECO projette l'extension de cette carrière sur 4 parcelles limitrophes représentant une superficie supplémentaire de la zone d'extraction de 7,2 hectares s'ajoutant aux 12,27 hectares du périmètre actuellement exploité déjà classé ICPE, soit une augmentation de 58,7%. Le périmètre total de la zone en extraction ressort à 17,73 ha et la durée d'exploitation sollicitée est de 20 ans (au lieu de 11 ans dans la précédente autorisation).

I-2 OBJET DE L'ENQUÊTE

L'arrêté préfectoral N°2023-1045//SP/Saint-Pierre/BATEAT du 25 mai 2023 prescrit l'ouverture d'une enquête publique *« concernant la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société Réunionnaise de Concassage (SORECO) pour l'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires, l'exploitation d'une installation de premier traitement et la prolongation de la durée d'autorisation d'exploiter, sise au lieu-dit « Pierrefonds » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre »*.

I-3 LE CADRE JURIDIQUE DU PROJET

Ce projet s'inscrit dans le cadre des dispositions du Code de l'environnement :

- L'article L.122-1 : *« Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale »*.
- L'article L123-1 : *« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2. Les observations parvenues pendant le délai de l'enquête sont*

prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ».

- L'article **L.123-2** ; « *Font l'objet d'une enquête publique soumises aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption : 1° les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L.122-1...* »
- Selon l'article **R.122-2** concernant l'évaluation environnementale, le projet d'extension de la carrière « Dijoux 2 » relèverait de l'examen « au cas par cas » de la catégorie 1°a) « *Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* », si la superficie totale du site de la carrière faisait avec son extension plus de 25 hectares, ce qui n'est pas le cas (194 701 m², soit environ 19,5 hectares) ; une étude d'impact a cependant été réalisée à l'initiative du maître d'ouvrage.
- **Article R.214-1** fixe la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, notamment *pour les rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol... La déclaration loi sur l'eau ou IOTA* doit être fournie pour tout projet d'installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) qui risque d'avoir un impact sur les milieux aquatiques et la ressource en eau à partir du seuil listé dans la nomenclature. Au cas particulier, il s'agit d'une **autorisation** car la surface du projet et du bassin versant en amont de la ZAC est estimée à environ 50,5 ha, supérieure au seuil de 20 ha fixé par la nomenclature pour la simple déclaration.

Conformément aux dispositions des articles L.123-1, R.123-1 et suivants du code de l'environnement, l'étude d'impact du projet, accompagnée de l'avis de l'Autorité environnementale et de la réponse du maître d'ouvrage, est soumise à une enquête publique.

I-4 LE DOSSIER D'ENQUÊTE

1-4-1 Contenu du projet :

Le projet soumis à autorisation vise à extraire un volume supplémentaire de matériaux de l'ordre de 2 000 000 m³, soit un volume total pour toute la carrière de 4 500 000 m³, **sur une durée de 20 ans** (au lieu de 11 ans précédemment) à partir de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016, dont **10 ans pour l'exploitation de l'extension** (avec 1,5 an dédié à la remise en état).

Sous le régime de la déclaration, une plateforme de traitement (concassage) et de transit des matériaux de 9500 m² sera installée, sur le site de la carrière déjà autorisée.

Les modalités de la remise en état en fin d'exploitation sont modifiées, tant pour le périmètre initial que pour l'extension. La remise en état consistera à remblayer **partiellement** la fosse avec des terres de remblais, surmontées d'une couche présentant de bonnes qualités agronomiques (terres végétales), en vue de la reprise d'une exploitation agricole.

1-4-2 Les éléments du dossier soumis à la consultation

L'extension projetée est bordée sur deux côtés par les limites de la ZAC Roland Hoareau, qui comporte quelques habitations, mais surtout des bâtiments d'entreprises industrielles.

Les parcelles concernées (CR 483, 277, 709 et 710) sont en partie plantées en canne à sucre et partiellement en friche.

Concernant l'accès des camions, il se fera dans un premier temps par le chemin d'exploitation actuellement utilisé, qui mène à la route de l'aérodrome (qui traverse la ZAC) pour rejoindre la RN1. Selon le dossier, à partir de 2024, la « voie des carriers » devrait permettre d'éviter la traversée de la ZAC, en longeant l'aéroport avant de rejoindre la RN1.

Concernant la modification du site par l'extraction des matériaux, elle est **significative** selon les indications du dossier : le terrain naturel a une cote de 29 à 43m NGR (Niveau Général de la Réunion), alors qu'après extraction et remise en état, cette cote sera de 6,5 à 12m NGR (soit une déclivité subsistante de 22,5 à 31m), ce qui s'explique par le fait qu'un « volume marchand » de 4 484 496 m³ sera extrait, alors que le volume total de remblais prévu n'est que de 798 330 m³ (environ 18% du volume extrait).

Sur le plan de l'aménagement paysager, les talus qui seront remis en état présenteront une pente de 2 (vertical)/3 (horizontal), entrecoupé d'une risberme de 3 m de large tous les 8 m de haut. La pente globale sera de 30°.

1-4-2-1 Pièces du dossier :

Le dossier soumis à la consultation est composé de **trois tomes** :

- **Tome 1** comprenant :
 - mandat de dépôt d'une autorisation environnementale ;
 - résumé non technique de la description du projet ;
 - description du projet ;
 - étude de danger ;

- capacités techniques et financières ;
 - maîtrise foncière ;
 - état de pollution des sols ;
 - éléments graphiques, plans ou cartes ;
 - plans réglementaires ;
 - avis de la MRAe et mémoire en réponse aux remarques.
- **Tome 2** comprenant :
- résumé non technique de l'étude d'impact ;
 - **l'étude d'impact sur l'environnement** : Elle a été réalisée par le bureau d'études EMC2 de Saint André en novembre 2022.
- **Tome 3** comprenant les annexes de l'étude d'impact (pièces justificatives, études techniques indépendantes et documents techniques).

1-4-2-2 Les documents essentiels sont l'étude d'impact sur l'environnement, l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale du 7/03/2023 et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

En résumé, dans l'étude d'impact, **l'impact du projet est considéré comme nul, faible ou modéré pour la grande majorité des thématiques. Il est considéré comme fort pour trois thématiques : le réseau d'irrigation de la SAPHIR, l'urbanisation à proximité du projet et l'hydrologie.**

Le mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) :

Ce mémoire, daté de mars 2023, a été rédigé par EMC2 **en réponse aux dix recommandations formulées par la MRAe, dans son avis du 7/03/2023 :**

Recommandation N°1 :

Concernant les eaux souterraines, il est recommandé :

- ***De proscrire l'utilisation du polyacrylamide comme produit agglomérant pour le lavage des matériaux alluvionnaires, produit classé comme cancérigène probable, et de proposer d'autres produits qui garantissent l'innocuité sur la ressource en eau souterraine. A défaut, compléter l'étude d'impact par une analyse du devenir de l'acrylamide dans le cadre de l'exploitation de la première phase de la carrière, afin de s'assurer du respect de la limite de 0,25 micro gr/l d'acrylamide dans les eaux souterraines.***

- SORECO répond que l'installation de traitement prévue sur le site de la carrière ne prévoit pas la mise en place d'un procédé de lavage de matériaux. Ce type de traitement est néanmoins présent au niveau de l'installation de la SORECO située aux Trois Chemins (Bois d'Olive).

Recommandation N°2 :

- L'Ae recommande de préciser les mesures qui garantissent l'absence de pollution du projet par les eaux pluviales issues de la ZAC.
- SORECO admet que les eaux ruisselant sur la ZAC peuvent potentiellement être polluées à cause notamment des hydrocarbures sur les voiries ou sur les ilots pouvant accueillir des parkings. Le réseau des eaux pluviales de la ZAC est dimensionné pour un débit vicennal (20 ans) et sont collectées via des fossés végétalisés imperméabilisés, puis s'infiltrent dans des bassins de rétention collectifs...situés aux extrémités de la ZAC. En cas de pluies exceptionnelles (débit supérieur à Q20) ...Le projet est néanmoins protégé par une barrière hydraulique : un muret est présent, en limite amont des parcelles...d'un minimum de 40 cm de hauteur environ...Il stoppe donc les eaux et les dirige vers le coin sud-est du site où elles s'écouleront dans le sens de la pente sur la rue Antoine Félix Leveueur.

Recommandation N°3 :

- L'Ae recommande de proposer des mesures complémentaires pour pallier les incendies des installations et engins et pour traiter le cas échéant les eaux issues de leur extinction, potentiellement polluantes pour les sols et sous-sols.
- SORECO admet que, bien que le risque incendie soit faible, trois types d'incendie sont identifiables : sur la végétation, sur la cuve de GNR (gasoil) et sur les machines de traitement. Pour un feu sur la végétation, l'eau provenant d'un poteau à incendie situé à 200 m de l'entrée de la carrière pourra être utilisée. Dans les deux autres cas, ce sont des extincteurs à poudre de type ABC qui serviront à combattre ces types de feu.

Recommandation N°4 :

- L'Ae recommande de proposer un mode d'exploitation de la carrière évitant quotidiennement l'éclairage de nuit (sauf interventions ponctuelles nécessaires liées à la sécurité) pour limiter les incidences potentielles sur l'avifaune protégée survolant le projet pour rejoindre les sites de nidification dans les hauts de l'île.

- SORECO estime que le **besoin d'éclairage sera limité à 30 mn le matin durant l'hiver austral**, Un point lumineux sera installé au niveau du pont-bascule, orienté vers le bas, avec une faible intensité et une couleur adaptée au risque d'échouage (jaune-orangé).

Recommandation N°5 :

- *L'Ae recommande de préciser le produit utilisé, dit « biodégradable » pour la solution agglomérante utilisée sur les pistes, en justifiant son innocuité pour l'environnement (fiches techniques, test, agrément...).*
- SORECO précise qu'en cas de dépassement des valeurs seuils d'empoussièrement, l'arrosage pourra être réalisé (une fois par mois) à l'aide d'une solution agglomérante des poussières. Celle proposée est le BioStabilisateur BSP2 (Valhoriz) ou équivalent, certifié ECOCERT, dont la fiche de données de sécurité est jointe en annexe.

Recommandation N°6 :

- *L'Ae recommande de proposer des mesures du taux de silice cristalline dans les poussières dès à présent, compte tenu de l'exploitation en cours de la carrière, et de proposer des mesures d'évitement et/ou de réduction opérationnelles immédiates, dès lors que sa présence dans les matériaux extraits dépassera les valeurs réglementaires.*
- SORECO indique qu'une *mesure du taux de silice sera réalisée au démarrage de la carrière*. Sur la carrière actuelle, des mesures ont été effectuées annuellement et n'ont pas constaté de dépassement du taux de silice réglementaire.

Recommandation N°7 :

- *L'Ae recommande de préciser dès maintenant les mesures correctives opérationnelles (techniques, dimensions, coûts) et immédiatement envisageables en cas de dépassement des bruits tolérés. L'Ae recommande de réaliser le contrôle au niveau des stations au cours des 3 premiers mois de l'exploitation, puis trimestriellement pendant un an, puis annuellement, comme déjà prescrit pour d'autres carrières dans la zone de Pierrefonds.*
- SORECO rappelle les **mesures relatives au bruit prévues** sur l'installation, notamment l'absence d'activités bruyantes avant 7h, la réalisation de **merlons en périphérie de 3m de haut**, la limitation de la vitesse des camions à 20 km/h, le positionnement des engins de traitement en fond de fosse, à proximité

de l'extraction. En cas de dépassement des valeurs limites d'émissions sonores, des mesures supplémentaires (correctives) pourront être mises en place, ...comme l'augmentation de la hauteur des merlons.

Recommandation N°8 :

- *L'Ae recommande d'estimer la réduction de GES (gaz à effet de serre) engendré par le transport vers l'installation fixe de Bois d'Olives.*
- *SORECO répond que cette réduction de GES est difficilement quantifiable au regard des incertitudes quant aux trajets effectués par les camions clients venant chercher les matériaux traités, Le traitement de 25% des matériaux sur place permettra de ne pas augmenter le trafic vers l'installation de traitement de Bois d'Olives.*

Recommandation N°9 :

- *L'Ae recommande d'intégrer le projet d'extraction de matériaux dans l'enceinte de l'aéroport de Pierrefonds (Syndicat mixte de Pierrefonds) dans l'étude des effets cumulés avec le projet SORECO.*
- *SORECO estime que les effets cumulés avec ceux du projet du SMP pourraient concerner le trafic routier et les émissions atmosphériques.*

-La circulation engendrée par le projet du SMP sera de 100 camions par jour (soit 200 UVP) pendant un an au maximum. Par rapport au trafic routier de 2019, l'effet cumulé des projets mis en place après cette année entrainera une augmentation du trafic sur la RN1 de 0,8% et de 1% sur la RD 26.

-Les émissions atmosphériques... associées aux activités d'extractions et de circulation des camions seront limitées dans le projet du SMP par les mesures habituelles destinées à lutter contre l'envol des poussières (aspersion régulière des pistes et des camions, limitation de vitesse des camions...).

Comme précisé dans l'étude d'impact du dossier SORECO, les effets cumulés avec les autres projets à proximité restent faibles, notamment au regard des mesures mises en place par chacun des projets.

Recommandation N°10 :

- *L'Ae recommande de préciser les effets cumulés, en termes de trafic routier, de l'ensemble des chantiers et projets sur la zone de Pierrefonds en simulant*

la réalisation effective de ladite « route des carrières » et d'estimer la circulation journalière sur les chemins et voies de la zone de Pierrefonds.

- SORECO répond que *la voie des carrières permettra de centraliser la circulation des exploitants carrières au sein d'une même voie et ainsi limiter l'utilisation des voies et chemins de la zone de Pierrefonds (Chemin de l'aérodrome, ancienne RN1...)*. Outre SORECO, 4 autres exploitants seront amenés à circuler sur cette voie : SCPR côté Rivière Saint-Etienne, TERALTA, SMP, STROI pour une installation de traitement, **soit un trafic d'environ 1000 camions par jour.**

Trois annexes sont jointes à ce mémoire en réponse : L'avis de la MRAe, la fiche des données de sécurité (FDS) de la solution agglomérante et l'attestation du fabricant de flocculant quant à l'acrylamide résiduelle.

Remarques générales sur le dossier :

- L'étude d'impact est « **globalement bien faite** », comme l'estime l'Ae, et les réponses aux recommandations complètes et argumentées.
- Les pièces et informations nécessaires à la constitution de ce type de dossier, précisées au code de l'environnement (notamment aux articles R.122 et 123, R.214, R.414, R.511 à 517), sont produites.

1-4-2-3 Consultations réglementaires

Pour ce type d'enquête, qui concerne une demande d'autorisation environnementale, elles sont prévues par l'article R.181-38 du code de l'environnement : **les communes concernées dans un rayon de 3 km** autour du site de la carrière sont consultées, soit les **communes de Saint-Pierre et de Saint-Louis, ainsi que la CIVIS**, la communauté d'agglomération compétente en matière économique et d'environnement. Elles ont été saisies par la Sous-Préfecture par lettres du 6 juin 2023, remises par porteur, pour émettre leur avis sous la forme d'une délibération du conseil municipal et du conseil communautaire.

II- L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

II-1 LA DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision du magistrat délégué du tribunal administratif du 23/05/2023, sous la référence E23000013/97, Francis NIVAL a été désigné comme commissaire enquêteur titulaire et Jean-Pierre SCHIETTECATTE comme suppléant pour conduire l'enquête.

II-2 LES MODALITÉS DE L'ENQUÊTE

Elles sont fixées par l'arrêté préfectoral N°2023-1045/SP Saint-Pierre/BATEAT du 25 mai 2023 :

La durée de l'enquête publique a été fixée du 29 juin 2023 au 28 juillet 2023 inclus, soit pendant 30 jours consécutifs. Elle est conforme aux dispositions des articles L.123-9 et L.123-17 du Code de l'environnement qui prévoient que cette durée *ne peut être inférieure à trente jours*.

Les permanences du commissaire enquêteur : elles ont été fixées à 9 permanences, dont 3 à la mairie centrale de Saint-Pierre, 3 à la mairie annexe de Pierrefonds et 3 à la mairie de Saint-Louis :

- A la mairie principale de Saint-Pierre :

Judi 29 juin 2023 de 9h à 12h
Judi 6 juillet 2023 de 13h à 16h
Vendredi 28 juillet 2023 de 13h à 15h

- A la mairie annexe de Pierrefonds :

Vendredi 30 juin 2023 de 9 h à 12h
Lundi 10 juillet 2023 de 13h à 16h
Mercredi 19 juillet 2023 de 9h à 12h

- A la mairie de Saint-Louis :

Lundi 3 juillet 2023 de 9h à 12h
Judi 13 juillet de 13h à 16h
Mercredi 26 juillet de 9h à 12h

II-3 LA PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

- **L'affichage en mairie** : Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral, l'avis d'enquête a été affiché sur les tableaux d'affichage des hôtels de ville de Saint-Pierre et de Saint-Louis et de la mairie annexe de Pierrefonds 15 jours avant le début de l'enquête. Les certificats d'affichage figurent en Annexe 1.

- **L'affichage sur le site** : Une reproduction de l'avis au public sur fond jaune, de format A2, a été réalisée par le maître d'ouvrage et mise en place sur deux poteaux métalliques, sur la voie publique longeant le site, la rue Antoine FELIX

LEVENEUR. Un constat d'affichage a été dressé par l'étude d'huissier SCP PUEYO et MOUTON.

- **Les insertions dans la presse :** Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral, des insertions dans les annonces légales des deux journaux locaux (JIR et Le Quotidien) sont parues, la première fois le 12 juin 2023 (et réitérée le 13 juin), soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête (29/06/2023) et la seconde fois le 29 juin 2023, premier jour de la consultation du public (copies en annexes 2 et 3).

- **La mise en ligne sur internet :** Elle a été effectuée sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr> (rubriques : Actions de l'Etat>Environnement, risques naturels et technologiques>Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)>Autorisations>Arrondissement de Saint-Pierre

Le public est informé qu'il peut également transmettre ses observations et propositions par voie électronique à l'adresse : enquetepublique-icpe-saintpierre@reunion.gouv.fr à compter de la date d'ouverture de l'enquête fixée au 29 juin 2023.

- **La mise à disposition d'un poste informatique :** en préfecture, secrétariat général, Service de la coordination des politiques publiques (SCOPP), Bureau de la coordination et des procédures environnementales ou à la sous-préfecture de Saint-Pierre, du lundi au vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 15h30.

L'information du public a donc respecté les dispositions de l'article R.123-11 du Code de l'environnement.

II-4 LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE :

2-4-1 Visite de terrain :

L'implantation des panneaux d'affichage à proximité du site a fait l'objet d'une visite sur place le 13/06/2023 ; les affiches de format A2 sur fond jaune, sont visibles de la voie publique, avec une possibilité de stationnement à proximité, pour permettre la lecture de l'avis d'enquête. Le site de la carrière a ensuite été visité en compagnie de M. Damien CHEVALIER, représentant le maître d'ouvrage.

2-4-2 Visites en mairie :

Les hôtels de ville de Saint-Pierre, de Saint-Louis et la mairie annexe de Pierrefonds ont été également été visités le 27/06/2023, afin de vérifier

l'affichage des avis d'enquête, la disponibilité d'une salle pour accueillir le public aux dates prévues et la présence du dossier de l'enquête.

2-4-3 La clôture de l'enquête :

La clôture de l'enquête a été effectuée le vendredi 28/07/2023, à 15h, à l'hôtel de ville de Saint-Pierre, siège de l'enquête ; les registres déposés à la mairie annexe de Pierrefonds et à la mairie de Saint-Louis ont été récupérés le lundi suivant (31 juillet) en raison de la fermeture à 15h le vendredi.

II-5 LA REMISE DU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS :

Ce document, a été commenté lors d'une réunion du 31/07/2023 avec le représentant du maître d'ouvrage, M. LOSFELT, Directeur de la SORECO. Il relate les observations du commissaire enquêteur faisant suite à l'étude du dossier.

Le procès-verbal a été signé par les deux parties.

III- ANALYSE DES AVIS, DES OBSERVATIONS ET DES REPONSES

III-1 Avis des personnes publiques associées (PPA) :

La commune de Saint-Pierre et la CIVIS ont été sollicitées le par la sous-préfecture le 6 juin 2023 pour donner leur avis par délibération. Aucune délibération n'étant parvenue dans le délai de 15 jours après la fin de la consultation du public, les avis sont réputés favorables, en application de l'article L.123-9 du code de l'environnement.

III-2 Avis des personnes publiques consultées (PPC) :

Aucune autre personne publique n'a été consultée par l'autorité organisatrice de l'enquête.

III-3 Observations du public :

3-1- Observations sur les registres :

- Registre de la mairie centrale de Saint-Pierre : **0** observation
- Registre de la mairie annexe de Pierrefonds : **0** observation

- Registre de la mairie de Saint-Louis : 0 observation

3-2- Observations sur le site internet de la préfecture : Néant

3-3- Observations par courrier : Néant

III-4 Réponse au PV de synthèse des observations :

Cette réponse, de 9 pages, a été remise sur place le 31/07 /2023 ; elle figure en Annexe 2 et le PV de synthèse en Annexe 1.

Elle répond aux interrogations du commissaire enquêteur sur les points évoqués :

- **Sur la durée de l'autorisation :** Interrogée sur les raisons de la demande de prolongation de 9 années de l'autorisation d'exploiter la carrière actuelle, alors qu'elle est en fin d'exploitation, la SORECO estime que cette durée est nécessaire car (résumé) :
 - Les modalités de remise en état de celle-ci sont modifiées dans le cadre de la demande d'extension ;
 - Celle-ci va accueillir les installations de traitement (activité classée) et connexes (plateforme étanche, cuve de GNR, élément modulaire), dont certains sont déjà en place.
 - La circulation entre la sortie de l'installation et la zone de l'extension se fera en partie sur la carrière actuelle.
- **Sur la « voie des carriers » :** Cette alternative à l'accès actuel qui traverse la ZAC voisine est mentionnée dans un courrier du 27 septembre 2022 de la SPL Grand Sud (extrait) : *L'accès actuel doit être conservé dans l'attente de la mise en service de la voie dédiée aux carriers prévue en 2024.*
- **Sur la remise en état en fin d'exploitation :** Interrogée sur les modalités de remise en état de la carrière actuelle, compte tenu de la prolongation de l'autorisation environnementale demandée, la SORECO précise (résumé) que cette remise en état partielle démarrera au commencement de la phase 5 (à $T=+10,5$ ans), avec la remise en état du talus sud-est et une partie du fond de fouille sur environ 59 600 m². La majorité de la carrière actuelle sera donc remise en état pendant le démarrage de l'extension.

Remarque : Le point de départ T est constitué par la date de l'arrêté du 26 mars 2016, la remise en état démarrera donc en 2026 (4^{ème} trimestre).

Pour la protection de la nappe, la couche de remblai atteindra plusieurs mètres d'épaisseur (6m au maximum).

Les talus définitifs seront réaménagés avec une plantation d'arbres et arbustes à forte valeur patrimoniale (liste DAUPI). Une rampe, se divisant en deux, sera mise en place pour l'accès au fond de fouille remis en état.

- **Sur la superficie qu'il sera réellement possible de remettre en culture :**
La superficie plane, accessible via les rampes et permettant l'agriculture correspond au fond de la carrière et a une superficie de 121 546 m². Les talus, avec et sans risbermes, sont considérés comme non cultivables et présentent une superficie de 73 155 m² (dont environ 10 400 m² de risberme).
Dans une première version du projet, il avait été étudié la possibilité de planter les risbermes avec des arbres fruitiers. Cependant, ces risbermes auraient dû être plus larges et accessibles via une rampe pour permettre cette culture, ce qui impliquait une emprise des talus plus grande et donc une diminution de la surface eu fond de carrière. L'irrigation des talus aurait dû être mise en place. Le choix a été fait de réduire l'emprise des talus et privilégier la surface plane pour l'agriculture. La terre végétale qui sera mise sur les risbermes n'est donc pas destinée à la plantation de cultures mais de plants à forte valeur patrimoniale, sans caractère agricole.
- **Sur le coût de remise en place de l'irrigation, qui ne figure pas dans l'évaluation du coût de la remise en état :**
Le déplacement des réseaux se fera avant le démarrage de l'extraction de l'extension. Les bornes resteront à leurs emplacements actuels. Le réseau secondaire sera remis en place par l'agriculteur qui profitera des travaux de remise en état de l'exploitant. C'est pourquoi les frais de la remise en place du réseau d'irrigation secondaire ne sont pas intégrés dans les coûts de la remise en état.

Commentaire :

Ces réponses complètent utilement le dossier soumis à l'enquête.

Plus d'un tiers de la superficie du projet ne pourra pas être remise en culture à l'issue de l'exploitation de la carrière. Cependant, l'évolution prochaine du zonage de ces parcelles dans le PLU de la commune de Saint-Pierre, abordé dans nos conclusions, conduit à ne pas proposer de compensation pour la surface agricole perdue.

Saint Denis le 14 août 2023,



Francis NIVAL

DOCUMENT 2 :
CONCLUSIONS ET AVIS

ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRESENTE PAR LA SOCIETE SORECO POUR L'EXTENSION D'UNE CARRIERE DE MATERIAUX ALLUVIONNAIRES, L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PREMIER TRAITEMENT ET LA PROLONGATION DE LA DUREE D'AUTORISATION D'EXPLOITER SISE AU LIEU-DIT « PIERREFONDS » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

Préambule :

L'arrêté N°2023-1045/SP/ SAINT-PIERRE/BATEAT prescrit l'ouverture d'une enquête publique *concernant la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société Réunionnaise de Concassage (SORECO) pour l'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires, l'exploitation d'une installation de premier traitement et la prolongation de la durée d'exploiter sise au lieu-dit « Pierrefonds » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.*

L'enquête s'est déroulée du 29 juin au 28 juillet 2023 sur la commune de Saint-Pierre, à l'hôtel de ville et à la mairie annexe de Pierrefonds qui est la plus proche du projet, ainsi qu'à l'hôtel de ville de Saint-Louis.

I : CONCLUSIONS

I-1 Sur la régularité de la procédure :

L'enquête publique du 29 juin au 28 juillet 2023 concernant la demande présentée par la société SORECO s'est déroulée normalement, avec, outre l'accès au dossier électronique sur le site internet dédié de la préfecture, trois sites sur deux communes où le dossier était consultable sous forme papier et 9 permanences où le public pouvait rencontrer le commissaire enquêteur. L'affichage des avis informant le public a été régulièrement vérifié.

Malgré l'absence de participation du public, l'enquête doit être considérée comme s'étant déroulée conformément à l'arrêté qui l'a organisée.

I-2 Sur les observations du public :

S'agissant d'un projet d'extension d'une carrière existante et dans une zone vouée à cette activité depuis longtemps, située à proximité d'une zone essentiellement industrielle, l'absence de participation du public n'est pas surprenante.

I-3 Sur les réponses aux observations et remarques exposées dans le procès-verbal de synthèse :

Des réponses ont été apportées par le maître d'ouvrage, dans le délai imparti, aux questions posées par le commissaire enquêteur.

I-4 Sur la conformité aux règles d'urbanisme :

- **Schéma départemental des carrières de 2010 :** Six espaces-carrières sont sélectionnés sur la zone de Pierrefonds, dont l'espace EC 16-07 où est situé le projet, qui a été pris en compte dans le PLU de Saint-Pierre. Il est précisé que *« l'ouverture des carrières sera interdite dans les périmètres irrigués équipés sauf dans les zones suivantes (espaces carrières retenus) et à condition d'une remise en état permettant une exploitation agricole exclusive »*
- **Le PLU de Saint-Pierre (version modifiée le 27 juillet 2021) :** Le règlement d'urbanisme de la zone « A » prévoit qu'il existe un secteur *Ama* couvrant les surfaces susceptibles d'être exploitées pour l'utilisation des matériaux conformément au Schéma Départemental des Carrières sous réserve que la remise en état du site après extraction permette la continuité de l'activité agricole. Cependant, seuls les locaux et installations techniques liés à l'extraction y sont autorisés. Les travaux de **concassage de matériaux** ainsi que les installations techniques liées à cette activité sont autorisés seulement dans le secteur *Aaéma*. Or, seule une petite partie du site de la carrière actuellement exploitée, jouxtant celui de la carrière de la société Terralta est situé dans ce secteur.

Cependant, le projet « d'L'Eco-PLU » adopté par le conseil municipal de Saint-Pierre le 26 juin 2023 est susceptible de modifier le zonage et le règlement d'urbanisme applicable aux parcelles du projet : la zone *Ama* deviendrait *AUOc*, destinée à une future extension de la zone industrielle (à long terme, au-delà de 10 ans), et le concassage serait autorisé sur l'ensemble de cette zone à condition de respecter une distance de 30 m des habitations.

- **Conclusion partielle :** Le règlement d'urbanisme actuellement en vigueur permet l'octroi de l'autorisation environnementale pour l'extension de la carrière et la déclaration de l'installation de traitement des matériaux sur le site contigu de la carrière déjà autorisée, sous réserve du maintien de la vocation agricole en fin d'exploitation.

I-5 Sur la prise en compte des enjeux identifiés dans l'étude d'impact sur l'environnement :

- Réduction de l'émission de poussière :

Ces mesures sont analogues à celles qui sont mises en œuvre sur la carrière actuelle :

- Un réseau d'arrosage sera positionné au niveau des stocks de granulats, des pistes et de la surface en exploitation ;
- Le réseau d'asperseurs sera alimenté par le réseau d'eau d'irrigation de la SAPHIR ;
- En cas de dépassement des valeurs seuils d'empoussièrement, l'arrosage pourra être réalisé (une fois par mois) à l'aide d'une solution agglomérante ;
- La vitesse sur le site est limitée à 20km/h ;
- Le concasseur et le crible seront équipés de rampe de brumisation.

Par ailleurs, SORECO a indiqué dans sa réponse à l'avis de la MRAe qu'une *mesure du taux de silice sera réalisée au démarrage de la carrière*. Sur la carrière actuelle, des mesures ont été effectuées annuellement et n'ont pas constaté de dépassement du taux de silice réglementaire.

- Réduction des nuisances sonores :

Des mesures de réduction du bruit sont prévues sur l'installation, notamment l'absence d'activités bruyantes avant 7h, la réalisation de **merlons en périphérie de 3 m de haut**, la limitation de la vitesse des camions à 20 km/h, le positionnement des engins de traitement en fond de fosse, à proximité de l'extraction. *En cas de dépassement des valeurs limites d'émissions sonores, des mesures supplémentaires (correctives) pourront être mises en place, ...comme l'augmentation de la hauteur des merlons.*

Conclusion partielle : La visite sur place a permis de constater l'effectivité de ces mesures de réduction des nuisances à proximité de la carrière en exploitation.

I-6 Sur l'itinéraire du trafic des camions :

Le dossier fait état d'une modification d'itinéraire en 2024 car « *la voie des carriers sera mise en place en 2024, conformément au courrier envoyé par la SPL grand Sud. Dans un premier temps...les camions pourront emprunter le chemin d'exploitation actuellement utilisé qui mène au chemin de l'aérodrome pour rejoindre la RN1* ».

SORECO a répondu à l'avis de la MRAe que *la voie des carriers permettra de centraliser la circulation des exploitants carriers au sein d'une même voie et ainsi limiter l'utilisation des voies et chemins de la zone de Pierrefonds*

(Chemin de l'aérodrome, ancienne RN1...). Outre SORECO, 4 autres exploitants seront amenés à circuler sur cette voie : SCPR côté Rivière Saint-Etienne, TERALTA, SMP, STROI pour une installation de traitement, **soit un trafic d'environ 1000 camions par jour.**

L'agent en charge de la révision du PLU de Saint-Pierre a confirmé qu'un emplacement est réservé (ER N°3) au profit de la CIVIS pour la réalisation de cette voie réservée aux carriers dans l'Eco-PLU en cours d'adoption.

Conclusion partielle : La réduction des nuisances liées au trafic des camions est souhaitable pour les riverains de la zone industrielle, actuellement traversée par l'ensemble des camions des différents carriers (environ 1000 camions par jour), mais elle n'incombe pas à la société SORECO. C'est la SPL Grand Sud, société publique locale, mandataire en matière d'aménagement de la CIVIS qui sera le maître d'ouvrage de cette « voie des carriers », prévue par le futur Eco-PLU.

I-7 Sur la remise en état en fin d'exploitation et l'impact sur le paysage :

La modification du site après l'extraction des matériaux sera réelle selon les indications du dossier : le terrain naturel a une cote de 29 à 43m NGR, alors qu'après extraction et remise en état, cette cote sera de 6,5 à 12m NGR (soit une déclivité subsistante de 22,5 à 31m), ce qui s'explique par le fait qu'un « volume marchand » de 4 484 496 m³ sera extrait, alors que le volume total de remblais prévu n'est que de 798 330 m³ (environ 18% du volume extrait).

Sur le plan de l'aménagement paysager, les talus après remise en état présenteront une pente de 2 (vertical)/3 (horizontal), entrecoupé d'une risberme de 3 m de large tous les 8 m de haut, soit une pente globale sera de 30°.

La modification du paysage est, certes, significative mais il y a lieu de tenir compte d'éléments qui conduisent à éviter l'exigence d'une remise en état altimétrique au niveau du terrain d'origine en fin d'exploitation :

- **L'accès aux déchets du bâtiment pour le remblaiement est désormais limité** car une filière de recyclage existe, notamment dans la région sud. Le schéma départemental des carrières prévoit que cette filière doit se développer pour limiter l'extraction des matériaux alluvionnaires non renouvelables, conformément à la stratégie nationale pour la gestion durable des granulats terrestres fixée en mars 2012 (objectif : 10% de matériaux recyclés dans la production nationale dans les 10-15 prochaines années).
- La carrière immédiatement voisine, exploitée par la société TERALTA, dispose d'une autorisation environnementale **qui accepte le principe d'une remise en état partielle.** L'arrêté N°2019-2700/SG/DRECV du 2

août 2019 portant extension de l'autorisation d'exploiter à une nouvelle parcelle prévoit, concernant les conditions de réalisation de la remise en état, *la mise en sécurité des fronts de taille...le nettoyage de l'ensemble des terrains* et des cotes NGR après la remise en état qui laisseront subsister une excavation d'une vingtaine de mètres en moyenne.

- L'évolution prévue du classement de la zone du projet dans « l'Eco-PLU » en cours d'adoption (Zone AUOc, zone à urbaniser insuffisamment équipée pour être urbanisée dans l'immédiat), conduira à un futur aménagement incompatible avec un simple comblement de la carrière jusqu'au niveau du sol préexistant (risque de tassement).

Conclusion partielle : La remise en état prévue vise essentiellement à la mise en sécurité du site et à permettre la reprise d'une activité agricole, qui pourra être différente de la culture initialement pratiquée sur ces parcelles (cane à sucre). Le dossier du projet prévoit l'aménagement d'une rampe d'accès pour les engins agricoles dans la partie plane de la cuvette (10m de large et une pente de 8%), la mise en place d'une couche de terre de qualité agronomique d'au moins 50 cm. Le projet de remise en état est donc conforme sur le principe aux documents d'urbanisme ou de planification en vigueur (SAR, SDC, PLU), mais la superficie cultivable sera réduite d'un tiers en raison de la présence des talus et risbermes qui auront une fonction uniquement paysagère.

I-8 Sur la compatibilité avec la loi sur l'eau (déclaration IOTA) :

- Le site du projet est protégé par une barrière hydraulique : un muret est présent, en limite amont des parcelles...d'un minimum de 40 cm de hauteur environ. Il stoppe donc les eaux provenant de la ZAC voisine et du bassin versant et les dirige vers le coin sud-est du site où elles s'écouleront dans le sens de la pente sur la rue Antoine Félix Leveneur.
- Pour la **protection de la nappe phréatique**, les cotes d'extraction pour le projet d'extension ont été définies en fonction des cotes des plus hautes eaux connues et en cohérence avec la carrière déjà exploitée, 6m NGR en aval et 7m NGR en amont, de sorte que **l'épaisseur de la zone non saturée sous la carrière sera de 3m minimum.**

Conclusion partielle : Même en cas d'événement pluvieux supérieur à Q20 (vicennal), la nappe phréatique présente dans le sous-sol de la carrière ne devrait pas être impactée par une pollution éventuelle, le projet est donc compatible avec les dispositions de la « loi sur l'eau ».

I-9 Conclusion générale :

Je constate l'absence d'observations du public, un avis réputé favorable des collectivités, (aucune délibération communiquée dans le délai imparti par les deux communes concernées et la communauté d'agglomération (CIVIS)), des mesures prévues pour éviter ou réduire les atteintes à l'environnement conformes aux dispositifs habituels et des modalités de remise en état analogues à celles qui ont été actées pour la carrière voisine. En conséquence, je ne vois pas d'obstacle à la modification de l'autorisation environnementale initiale de 2016 (prolongation de la durée d'exploitation et modification des conditions de remise en état), à la délivrance d'une nouvelle autorisation pour l'extension demandée et pour l'installation d'une station de premier traitement sur le site de la carrière actuelle, qui pourra être transférée dans l'extension lorsque le nouveau règlement d'urbanisme de cette zone sera en vigueur et dès qu'une profondeur suffisante pour atténuer les nuisances sera atteinte sur une partie de l'extension.

Cette nouvelle autorisation permettra à la société SORECO, (qui dispose de cette seule carrière), de maintenir un niveau de production de matériaux suffisant pour contribuer à satisfaire la demande de la microrégion Sud et même de la région Ouest. Cette dernière est actuellement en risque de pénurie de matériaux extraits localement, les carrières autorisées arrivant en fin d'exploitation.

Cela répond à l'Axe 1 des objectifs détaillés dans la « Stratégie nationale pour la gestion durable des granulats terrestres et marins » de mars 2012 : *Répondre aux besoins et optimiser la gestion des ressources de façon économe et rationnelle (renforcer l'adéquation entre usage et qualité des matériaux et entre besoins et réserves autorisées, tout en favorisant les approvisionnements de proximité).*

II- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Vu les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux questions du commissaire enquêteur ;


Sur la base de l'étude du dossier et des conclusions précédentes, j'émet un :

AVIS FAVORABLE

À la modification de l'autorisation environnementale précédente (arrêté du 29 mars 2016), à la délivrance à la société SORECO d'une nouvelle autorisation pour l'extension du périmètre de l'ICPE demandée, ainsi que pour l'installation d'une station de premier traitement des matériaux sur le site de la carrière actuellement autorisée.

RECOMMANDE de tenir compte le moment venu des modifications du futur règlement d'urbanisme de la zone figurant au projet « d'L'Eco-PLU » de Saint-Pierre lorsqu'il sera opposable, notamment pour le positionnement de la station de transit et de concassage des matériaux, afin de permettre une remise en état complète du site de la carrière actuelle.

Fait à Saint Denis le 14 août 2023

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Francis Nival', written over a horizontal line.

Francis NIVAL

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Procès-verbal de synthèse des observations

Annexe 2 : Réponse au procès-verbal de synthèse

Annexe 3 : Certificats d'affichage (communes de Saint-Pierre et de Saint-Louis)

Annexes 5 : Insertions dans la presse (JIR et Quotidien)

Francis NIVAL mail : francis.nival@orange.fr

PROCES VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE LA CONSULTATION DU PUBLIC DU 29 juin, au 28 juillet 2023 SUR LE PROJET DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ SORECO POUR L'EXTENSION D'UNE CARRIÈRE DE MATÉRIAUX ALLUVIONNAIRES, L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PREMIER TRAITEMENT ET LA PROLONGATION DE LA DURÉE D'AUTORISATION D'EXPLOITER SISE AU LIEU-DIT « PIERREFONDS » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

Ce jour, le 31 juillet 2023, conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, nous nous sommes rendus dans les bureaux de la société SORECO, à Saint-Pierre, où nous avons rencontré M. LOSFELT représentant le maître d'ouvrage, afin de lui communiquer la synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête publique ouverte sur les communes de Saint-Pierre et Saint-Louis concernant ce projet, du 29 juin au 28 juillet 2023.

Outre durant les permanences du commissaire enquêteur, les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête ont été consultables dans les mairies de SAINT-PIERRE et de SAINT-LOUIS, ainsi qu'à la mairie annexe de Pierrefonds, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, et sur le site internet de la préfecture dédié, afin que chacun puisse consigner ses observations sur les registres ouverts par les maires concernés, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ou sur le site internet.

Les avis d'enquête affichés dans les mairies, hôtels de ville et mairies annexes, les insertions d'annonces dans les deux journaux locaux et sur le site internet de la préfecture, ainsi que l'affichage en format A2 de couleur jaune à proximité du site et visible de la voie publique, ont permis l'information du public.

Observations recueillies auprès du public : Néant

Observations du commissaire enquêteur sur le dossier soumis à l'enquête :

- Durée de l'autorisation :

Le projet soumis à autorisation vise à extraire un volume supplémentaire de matériaux de l'ordre de 2 000 000 m³, soit un volume total pour toute la carrière de 4 500 000 m³, **sur une durée de 20 ans** (au lieu de 11 ans précédemment) à partir de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016, dont **10 ans pour l'exploitation de l'extension** (avec 1,5 an dédié à la remise en état). Pour quelles raisons une durée d'autorisation supplémentaire de 9 ans est-elle nécessaire pour la carrière actuelle, qui est presque en fin d'exploitation,

alors qu'elle correspond à la durée totale d'exploitation prévue pour l'extension ?

- La « voie des carriers » :

Le dossier du projet évoque à plusieurs reprises la mise en service de cette voie qui évitera la traversée de la zone industrielle voisine pour rejoindre la RN1. Sur quel fondement estimez-vous que sa mise en service pourrait intervenir en 2024 ?

- La remise en état en fin d'exploitation :

Comme indiqué dans la première question, le dossier prévoit une durée de 10 ans pour l'exploitation de l'extension dont 1,5 an dédié à la remise en état. Qu'avez-vous prévu pour la remise en état de la carrière actuellement autorisée, compte tenu de l'allongement de la durée de l'autorisation demandée ?

Pourriez-vous indiquer, pour l'ensemble des deux carrières, une évaluation de la superficie résultant de la remise en état de la partie qui sera relativement plane, accessible par une rampe d'accès utilisable par les engins agricoles, et de la superficie totale des risbermes de 3m de largeur. Il est prévu que les risbermes seront également recouvertes d'une couche de terre de qualité agronomique, mais pourriez-vous préciser quelles seront les modalités d'accès pour une exploitation agricole et pour les faire bénéficier aussi de l'eau d'irrigation fournie par la SAPHIR.

Pourquoi le coût de remise en place de l'eau d'irrigation ne figure pas dans l'évaluation du coût de la remise en état (p121 et 122 de la « Description du projet ») ?

Dont procès-verbal, communiqué sur place à M. LOSFELT, représentant le maître d'ouvrage, qui est composé de 2 pages. M. LOSFELT est invité à faire parvenir une réponse à l'adresse électronique sus-indiquée, dans le délai de 15 jours.


Pour le maître d'ouvrage,

Le commissaire enquêteur,

Dimitri LOSFELD

Francis NIVAL



Objet :	Demande d'autorisation environnementale pour l'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires et la mise en place d'installations connexes
Demandeur :	 SORECO
Localisation :	Pierrefonds, parcelles section CR n°119, 189, 190, 227, 483, 709, 710, 1153 et 1155 de la commune de Saint-Pierre (97410)
Référence :	n°D367
Réf. devis	N°567/2020
Date :	Juillet 2023

**Mémoire en réponse aux observations et questions soulevées lors de
l'enquête publique du 29 juin au 28 juillet 2023 inclus**

emca
environnement



étude | mesure | contrôle | conseil

476 rue Deschanets
97440 Saint-André

SARL CL au capital de 10000 €
RCS 2007 B 686,
SIRET 49814139900028,
APE 742C
Tél : 02 62 21 54 71

Email : sremc2@orange.fr

Pascal LEANDRI
SOCIETE REUNIONNAISE DE CONCASSAGE (SORECO)
route de l'Entre Deux, Pierrefonds
97410 SAINT-PIERRE

A l'attention de Monsieur Francis NIVAL
Commissaire enquêteur

Saint-Pierre, le 31 juillet 2023

Transmis par mail en date du 31/07/2023

Objet : Mémoire de la SORECO en réponse aux observations et questions soulevées lors de l'enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale pour l'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires et la mise en place d'installations connexes sur la commune de Saint-Pierre.

Monsieur le commissaire enquêteur,

Lors de notre entretien, le 31 juillet 2023 et conformément à l'article 8 de l'arrêté n°2023-1045/SP SAINT-PIERRE/BATEAT du 25 mai 2023, vous nous avez communiqué l'ensemble des observations recueillies au cours de l'enquête publique ouverte du 29 juin au 28 juillet 2023 inclus, sur le territoire des communes de Saint-Pierre et de Saint-Louis, concernant une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement relative à l'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires et la mise en place d'installations connexes, à Pierrefonds, sur la commune de Saint-Pierre.

Les observations ont été consignées dans un procès-verbal, qui m'a été remis en main propre lors de notre entrevue.

Vous trouverez ci-joint, nos observations et les éléments en réponse aux questions soulevées.

Je vous prie de croire, Monsieur le commissaire enquêteur, à l'expression de ma haute considération et me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.

Monsieur Pascal LEANDRI
Président de la SORECO

Représentée par Monsieur Dimitri LOSFELT
Directeur général de la SORECO



SOMMAIRE

1	Préambule	5
2	Observations du commissaire enquêteur	5
2.1	Durée de l'autorisation :.....	5
2.2	La « voie des carriers » :.....	5
2.3	La remise en état en fin d'exploitation.....	6

SOMMAIRE DES PLANCHES

Planche 1 :	Phase 5 à T = +10,5 ans.....	6
Planche 2 :	Coupe de principe des talus remis en état.....	8

1 PRÉAMBULE

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires et la mise en place d'installations connexes, par la SORECO, sur la commune de Saint-Pierre (Pierrefonds), a eu lieu du 29 juin au 28 juillet 2023 inclus.

Le présent mémoire répond aux observations transmises par le commissaire enquêteur dans son procès-verbal.

2 OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

2.1 DURÉE DE L'AUTORISATION :

Le projet soumis à autorisation vise à extraire un volume supplémentaire de matériaux de l'ordre de 2 000 000 m³, soit un volume total pour toute la carrière de 4 500 000 m³, **sur une durée de 20 ans** (au lieu de 11 ans précédemment) à partir de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016, dont **10 ans pour l'exploitation de l'extension** (avec 1,5 an dédié à la remise en état).

Pour quelles raisons une durée d'autorisation supplémentaire de 9 ans est-elle nécessaire pour la carrière actuelle, qui est presque en fin d'exploitation, alors qu'elle correspond à la durée totale d'exploitation prévue pour l'extension ?

La durée supplémentaire de 9 ans concerne également la carrière actuelle car :

- les modalités de remise en état de celle-ci sont modifiées dans le cadre de la demande d'extension,
- celle-ci va accueillir les installations de traitement (activité classée) et connexes (plateforme étanche, cuve de GNR, élément modulaire) dont certaines sont déjà en place,
- la circulation entre la sortie de l'installation et la zone de l'extension se fera en partie sur l'emprise de la carrière actuelle.

C'est pourquoi, bien que l'exploitation de la carrière actuelle soit presque terminée, elle fera néanmoins partie de l'installation classée durant les 9 années supplémentaires demandées. En revanche, une partie des surfaces extraites sera remise en état comme détaillé au paragraphe 2.3 suivant.

2.2 LA « VOIE DES CARRIERS » :

Le dossier du projet évoque à plusieurs reprises la mise en service de cette voie qui évitera la traversée de la zone industrielle voisine pour rejoindre la RN1. Sur quel fondement estimez-vous que sa mise en service pourrait intervenir en 2024 ?

Dans l'annexe 1, pièce 4 du document descriptif du projet, sont présentés des courriers provenant de la SPL Grand Sud, donnant son avis sur le projet et sa remise en état. Dans le courrier en date du 27 septembre 2022 qui fait suite à plusieurs réunions entre la SORECO et la SPL, cette dernière mentionne la mise en service de la voie des carriers en 2024 comme le montre l'extrait du courrier ci-dessous :

Accès à la carrière :

- Il ne peut y avoir d'accès direct à la carrière par la ZAC Pierrefonds Aéroport – Rue Antoine Felix LEVENEUR.
- L'accès actuel doit être conservé dans l'attente de la mise en service de la voie dédiée aux carriers prévue en 2024.

2.3 LA REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION

Comme indiqué dans la première question, le dossier prévoit une durée de 10 ans pour l'exploitation de l'extension dont 1,5 an dédié à la remise en état. Qu'avez-vous prévu pour la remise en état de la carrière actuellement autorisée, compte tenu de l'allongement de la durée de l'autorisation demandée ?

La remise en état présentée dans le dossier (notamment au paragraphe 7 du document descriptif du projet) concerne toute la carrière (carrière actuelle et extension).

A la fin de l'exploitation de la carrière existante, celle-ci ne sera pas remise en état. Cette remise en état démarrera au commencement de la phase 5 (à T=+10,5 ans), avec la remise en état du talus sud-est et une partie du fond de fouille sur environ 59 600 m². Une zone restera ouverte car celle-ci accueillera l'installation de traitement des matériaux, les installations connexes (pont-bascule et cuve GNR), de transit des matériaux ainsi que des pistes. La surface remise en état durant les premiers mois de l'extensions est représentée en vert sur la planche ci-dessous.

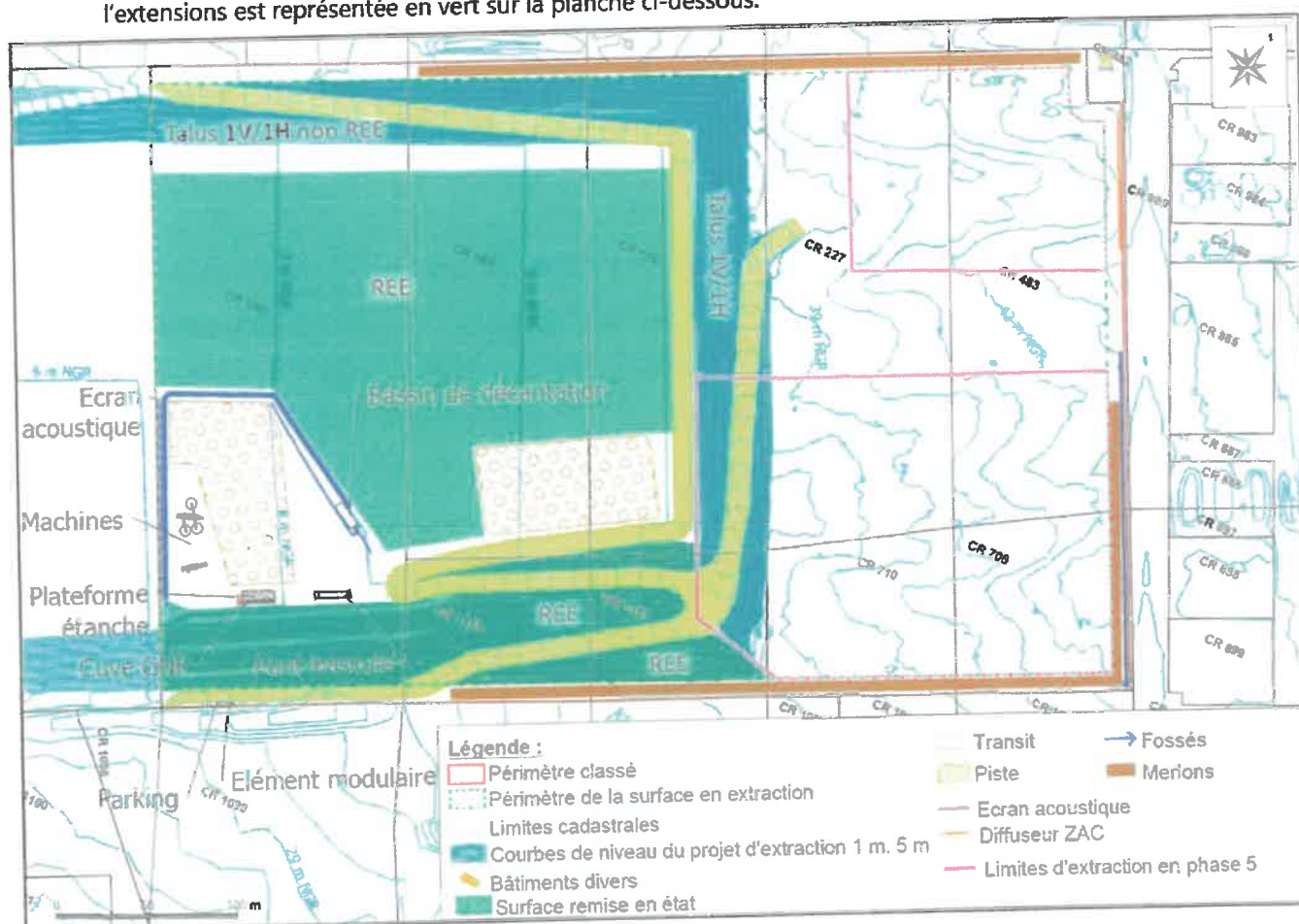


Planche 1 : Phase 5 à T = +10,5 ans

La majorité de la surface de la carrière actuelle sera donc remise en état pendant le démarrage de l'extension.

Ensuite, le site sera remis en état au fur et à mesure de l'exploitation. Le réaménagement a pour objectif le retour à une vocation agricole et consistera au remblaiement partiel de la zone par des terres de terrassement et des déchets inertes surmontés d'une couche agronomique de 0,5 à 1 mètre d'épaisseur sur l'ensemble des terrains exploités, ainsi que sur les risbermes des talus.

Topographie

La topographie finale a été étudiée conjointement avec le projet de carrière de la société TERALTA au sud-ouest afin de maintenir une homogénéité paysagère sur la zone, qui se trouve par ailleurs être répertoriée en partie en coupure d'urbanisation du SAR.

La carrière sera réaménagée de la façon suivante :

- remblaiement des talus pour passer d'une pente globale de 45 ° à une pente globale de 30° avec mise en place de risbermes de 3 m de large tous les 8 m de haut ;
- remblaiement partiel de la zone d'extraction sur une épaisseur comprise entre 0 et 6 mètres ;
- couverture de la zone remblayée par une couche de 0,5 mètre minimum de terre végétale de bonne qualité et amendée avec des fines de lavage en vue de la remise en culture. Cette couche de bonnes qualités agronomiques sera également positionnée sur les risbermes des talus périphériques remis en état.

Principe paysager

La pente des terrains remis en état, en fonds de fosse, sera légèrement différente par rapport à celle observée actuellement. En effet les terrains présentent une inclinaison de 3% vers l'Océan Indien. Lors de la remise en état, le remblaiement de la fosse sera réalisé de manière partielle en formant une plateforme homogène avec une pente de 1% allant de la cote de 6,5 m NGR en aval jusqu'à la cote de 9 m NGR en amont, puis une pente de 6% jusqu'en haut de la prairie permettant la gestion ponctuelle des eaux.

Les talus seront maintenus à la fin de l'exploitation sur une hauteur d'environ 30 mètres et une pente de 2V (Vertical) / 3H (horizontal) entre des risbermes de 3 m de large tous les 8 m de haut (pente globale de 30°). Le choix a été fait de modifier la remise en état de la carrière autorisée afin d'avoir une insertion paysagère plus cohérente.

La couche de remblais atteindra plusieurs mètres d'épaisseur (6 mètres au maximum) garantissant une protection satisfaisante de la nappe. De plus, l'utilisation de terre de terrassement pour le remblaiement de la carrière, dont les caractéristiques de faible perméabilité sont supérieures à celles des alluvions actuelles, permettra également d'augmenter de façon significative la protection de la nappe.

Les talus définitifs seront réaménagés avec une plantation d'arbres et arbustes à forte valeur patrimoniale (liste DAUPI). Une rampe, se divisant en deux, sera mise en place pour l'accès au fond de fouille remis en état vers les parcelles CR 709 et 710 et vers la parcelle CR1155.

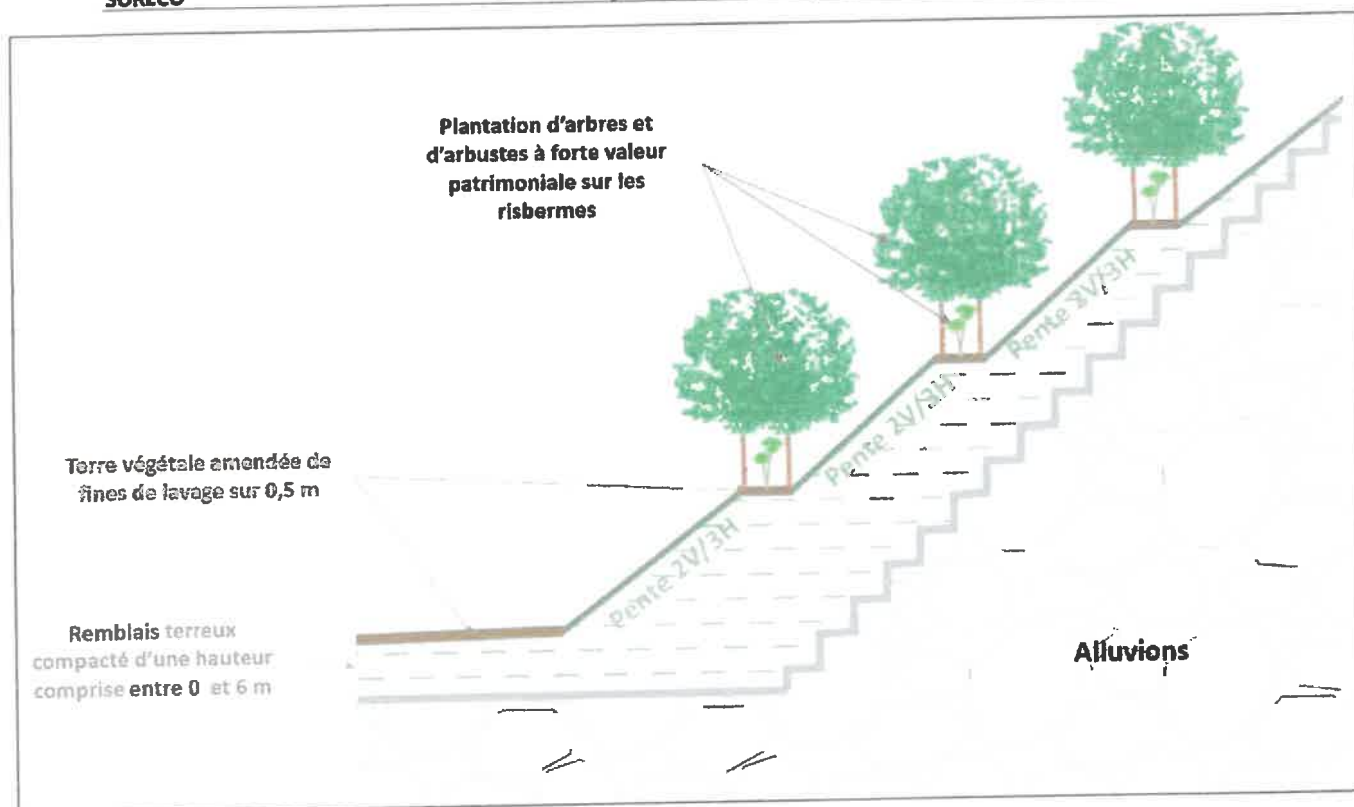


Planche 2 : Coupe de principe des talus remis en état

L'exploitation sera réalisée suivant le principe du carreau glissant de manière à ce que la surface remise en état soit concomitante à l'extraction. La surface en exploitation devrait donc être restreinte et ne pas concerner l'ensemble de la carrière.

Cette technique du carreau glissant permet de limiter l'impact environnemental de la carrière en réhabilitant le site au fur et à mesure de la pénétration dans le gisement. De cette manière, la surface ouverte de la carrière est réduite et un retour rapide et progressif des activités agricoles sur la parcelle déjà exploitées peut être planifié.

La remise en état sera coordonnée à l'extraction et réalisée sur la totalité des surfaces arrivées en fin d'exploitation, par le remblaiement partiel de la fosse avec des terres de terrassement surmontées d'une couche de terre de bonnes qualités agronomiques d'au moins 50 cm d'épaisseur.

La remise en état permettra de cultiver avec un rendement supérieur à celui réalisé antérieurement à l'extraction, grâce à l'épierrement de la terre végétale et l'amendement à l'aide de fines de lavage. Cette remise en état permettra d'envisager, si nécessaire, une diversification agricole.

Lors de la remise en état finale de la phase 6, l'ensemble des installations connexes (plateforme étanche et séparateur d'hydrocarbures, conteneur, élément modulaire ...) et des engins de traitement (concasseurs, crible) seront évacués du site.

Pourriez-vous indiquer, pour l'ensemble des deux carrières une évaluation de la superficie résultant de la remise en état de la partie qui sera relativement plane, accessible par une rampe d'accès utilisable par les engins agricoles, et de la superficie totale des risbermes de 3m de largeur. Il est prévu que les risbermes seront également recouvertes d'une couche de terre de qualité agronomique, mais pourriez-vous préciser quelles seront les modalités d'accès pour une exploitation agricole et pour les faire bénéficier aussi de l'eau d'irrigation fournie par la SAPHIR.

La surface plane, accessible via les rampes et permettant l'agriculture correspond au fond de la carrière et a une superficie de 121 546 m². Les talus, avec et sans risbermes, sont considérés comme non cultivables et présentent une surface de 73 155 m² (dont environ 10 400 m² de risberme).

Dans une première version du projet, il avait été étudié la possibilité de planter les risbermes avec des arbres fruitiers. Cependant, ces risbermes auraient dû être plus larges et accessibles via une rampe pour permettre cette culture, ce qui impliquait une emprise des talus plus grande et donc une diminution de la surface plane en fond de carrière. L'irrigation des talus aurait également dû être mise en place. Le choix a été fait de réduire l'emprise des talus et privilégier la surface plane pour l'agriculture. La terre végétale qui sera mise sur les risbermes n'est donc pas destinée à la plantation de cultures mais à la plantation de plants à forte valeur patrimoniale, sans caractère agricole. Les risbermes auront une vocation paysagère et leur taille (3 m) a été déterminée afin de faciliter l'implantation racinaires des arbres et assurer la stabilité du talus.

Ces plants seront issus de liste du dispositif DAUPI (Démarche Aménagement Urbain et Plantes Indigènes) secteur n°1 « Savane » et seront donc adaptés au climat sec et chaud de Pierrefonds. Ils ne nécessiteront donc pas d'irrigation. Les plants seront mis en terre en début de saison humide. Ils feront l'objet d'un paillage qui permettra de limiter l'évaporation de l'eau et la pousse d'autres plantes indésirables, permettant ainsi de réduire les interventions d'entretien et d'arrosage. De plus, les talus étant remblayés, le sous-sol sera constitué de remblais terreux et non d'alluvions sableux, ce qui va augmenter sa capacité de rétention en eau. En effet, la perméabilité moyenne des alluvions est de 240 mm/h (Cf étude hydraulique d'Artelia, annexe 2 pièce 3 de l'étude d'impact) et celle des terrains remblayés de 180 mm/h. Un sol sableux est perméable et filtrant : il dispose d'une bonne capacité d'absorption de l'eau mais ne pourra pas en stocker suffisamment pour la restituer en période de sécheresse. A l'inverse, un sol à dominante argileuse dispose d'une forte capacité de rétention d'eau mais présente une aptitude à l'absorption moindre. Les remblais terreux conserveront leur matrice sableuse mais présenteront également des limons, ce qui fait que les remblais seront moins filtrants que les alluvions, avec de bonnes capacités d'absorption, permettant ainsi d'augmenter la réserve utile en eau. L'ajout de fines de lavage dans la couche de terre agronomique qui constituera le sol des talus va également augmenter la capacité de rétention en eau du sol (Cf paragraphe 7.2.2.1 de l'étude d'impact).

L'arrosage sera donc limité à 1 à 2 fois par an, pendant la première année, en plus du contrôle des espèces exotiques envahissantes. Après cette première année, les plants n'auront plus besoin d'arrosage.

Les modalités présentées ci-avant permettent de limiter l'entretien nécessaire au développement de ces plants à forte valeur patrimoniale (plants adaptés, faible arrosage, paillage limitant le besoin de désherber, ...). C'est pourquoi aucun accès spécifique à ces risbermes n'a été retenu. L'absence d'accès permettra également d'éviter le vandalisme et l'écorçage que subissent certaines essences, pour la confection de tisanes par exemple. Seules les surfaces agricoles en fonds de carrière seront accessibles via les rampes prévues dans les talus.

L'équipe d'entretien sera spécialisée dans l'entretien des talus (entreprise paysagiste). Les talus entre les risbermes ayant une pente de 2V/3H, ils sont facilement praticables à pied, à l'image des talus d'autoroutes par exemple.

Pourquoi le coût de remise en place de l'eau d'irrigation ne figure pas dans l'évaluation du coût de la remise en état (p121 et 122 de la « Description du projet » ?

Le déplacement des réseaux se fera avant le démarrage de l'extraction de l'extension. Les bornes resteront à leurs emplacements actuels. Le réseau secondaire sera remis en place par l'agriculteur qui profitera des travaux de remise en état de l'exploitant. C'est pourquoi les frais de la remise en place du réseau d'irrigation secondaire ne sont pas intégrés dans les coûts de remise en état.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION



VILLE DE SAINT-PIERRE

Direction de l'administration et de l'éducation

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire de la Commune de Saint-Pierre, soussigné, certifie que l'avis d'enquête publique ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2023-1045/SP SAINT-PIERRE/BATEAT du 25 mai 2023, concernant la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société Réunionnaise de Concassage (SORECO) pour l'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires, l'exploitation d'une installation de premier traitement et la prolongation de la durée d'autorisation d'exploiter sise au lieu-dit « Pierrefonds » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, ont bien été affichés selon les formalités habituelles.

L'affichage a été effectué à l'Hôtel de Ville de Saint-Pierre ainsi que dans l'ensemble des mairies annexes, du 8 juin 2023 au 28 juillet 2023 inclus.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit

Fait à Saint-Pierre, le 8 août 2023


Le Maire et Directrice Générale adjointe



DE JOUVANCOURT Jacqueline

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA REUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée Mme Juliana M’DOIHOMA, Maire de la Commune de SAINT-LOUIS certifie que, l’arrêté n° 2023-1045 / SP SAINT-PIERRE / BATEAT prescrivant l’ouverture d’une enquête publique concernant la demande d’autorisation environnementale présentée par la Société Réunionnaise de Concassage (SORECO) pour l’extension d’une carrière de matériaux alluvionnaires, l’exploitation d’une installation de premier traitement et la prolongation de la durée d’autorisation d’exploiter sise au lieu-dit « Pierrefonds » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre a été affiché à la Mairie de Saint-Louis, à la Mairie annexe de la Rivière et au sein du centre administratif des Makes du 08 juin 2023 au 28 juillet 2023.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Saint-Louis, le 31 JUL. 2023

Mme Le Maire

Juliana M’DOIHOMA





AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'autorisation environnementale déposée par la Société Réunionnaise de concassage (SORECO) pour l'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires, l'exploitation d'une installation de premier traitement et la prolongation de la durée d'autorisation d'exploiter sise au lieu-dit « Pierrefonds » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre

1. Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique est diligentée dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société «SORECO» pour l'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires, l'exploitation d'une installation de premier traitement et la prolongation de la durée d'autorisation d'exploiter sise au lieu-dit « Pierrefonds » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

Cette autorisation est demandée pour l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires et ses installations connexes de premier traitement de matériaux. Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation ou de la déclaration au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées. Elles sont identifiées au tableau de classement des installations établi comme suit :

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2510	A	Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de) : Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Exploitation d'une carrière : • Superficie du périmètre autorisé : 19 ha 47 a 02 ca ; • Superficie de la zone en extraction : 17 ha 73 a 38 ca ; • Volume total du gisement exploitable : 4 546 564 m ³ , soit 9 914 148 tonnes. • Production moyenne annuelle : 236 000 m ³ , soit 517 000 tonnes/an ; • Production maximale annuelle : 365 297 m ³ , soit 800 000 t/an ; • Durée d'exploitation : 29 mars 2036 (20 ans à partir de l'AP du 29 mars 2016)	Sans	
2515-1-b	D	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	La puissance maximale de l'ensemble des machines de traitement des matériaux en fonctionnement simultané s'élève à : 178 kW	Supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	178 kW
2517-2	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale 10 000 m ²	Aires de transit des matériaux (permanente et temporaires) : 9 500 m ² au maximum	Supérieure à 5 000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	9 500 m ²

(*) A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du CE)
Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation ou de la déclaration IOTA, mentionné au I de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2.1.5.0	D	Réjet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface du projet + bassin versant drainé : 4,98 hectares

La demande d'autorisation environnementale est composée notamment d'une étude d'impact et d'une étude de danger. Celle-ci a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 7 mars 2023.

2. Autorité compétente et décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête
Conformément à l'article R.181-2 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale est le préfet de La Réunion.

À l'issue de la procédure d'instruction du dossier et de l'enquête publique menées en application des articles R.181-16 et suivants du Code de l'environnement, la demande d'autorisation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

3. Modalités de participation du public à l'enquête.
Par arrêté n° 2023-1045 du 25 mai 2023, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 30 jours, est prescrite du 29 juin 2023 au 28 juillet 2023 inclus.

Le commissaire enquêteur titulaire est : Monsieur Francis NIVAL

Le commissaire enquêteur suppléant est : Monsieur Jean-Pierre SCHIETTECATE

Le siège de l'enquête est situé à l'adresse suivante :

Mairie de Saint-Pierre
rue Mézaière-Gulgnard - 97410 Saint-Pierre

Toute correspondance postale relative à l'enquête publique réalisée au titre de la demande d'autorisation environnementale déposée peut être adressée au commissaire enquêteur à cette adresse.

Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.

En sus, les permanences suivantes seront tenues par le commissaire enquêteur :

Mairie de SAINT-PIERRE

Judi 29 juin 2023	De 9 heures à 12 heures
Judi 6 juillet 2023	De 13 heures à 16 heures
Vendredi 28 juillet 2023	De 13 heures à 16 heures

Mairie annexe de PIERREFONDS

Vendredi 30 juin 2023	De 9 heures à 12 heures
Lundi 10 juillet 2023	De 13 heures à 16 heures
Mercredi 19 juillet 2023	De 9 heures à 12 heures

Mairie de SAINT-LOUIS

Lundi 3 juillet 2023	De 9 heures à 12 heures
Judi 13 juillet 2023	De 13 heures à 16 heures
Mercredi 26 juillet 2023	De 9 heures à 12 heures

Au cours de ces permanences le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations. Comme prévu par l'article R.123-10 du Code de l'environnement, le public pourra également consulter gratuitement le dossier de demande d'autorisation et présenter ses observations et propositions aux jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; à savoir dans les mairies de Saint-Pierre et Saint-Louis.

Le dossier est également consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.reunion.gouv.fr>

Actions de l'Etat > Environnement, risques naturels et technologiques > Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) > Autorisations > Arrondissement de Saint-Pierre

Le public pourra formuler ses observations par courriel adressé à l'adresse électronique suivante : enquetepublique-icpe-saintpierre@reunion.gouv.fr

À l'issue de l'enquête et après sa rédaction, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables à la sous-préfecture de Saint-Pierre, ainsi que dans les mairies susnommées et ce, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Des informations sur le projet peuvent être demandées à :

Monsieur le Commissaire enquêteur
Mairie de Saint-Pierre
Rue Mézaière-Gulgnard - 97410 SAINT-PIERRE
Monsieur le Président de la Société SORECO
501 bis route de l'Entre-Deux - 97410 SAINT-PIERRE

COMMUNIQUÉS OFFICIELS

**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

Liberté
Égalité
Fraternité

**AVIS D'ENQUÊTE
PUBLIQUE**

Demande d'autorisation environnementale déposée par la Société Réunionnaise de concassage (SORECO) pour l'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires, l'exploitation d'une installation de premier traitement et la prolongation de la durée d'autorisation d'exploiter sise au lieu-dit « Pierrefonds » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre

1. Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique est diligentée dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société « SORECO » pour l'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires, l'exploitation d'une installation de premier traitement et la prolongation de la durée d'autorisation d'exploiter sise au lieu-dit « Pierrefonds » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

Cette autorisation est demandée pour l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires et ses installations connexes de premier traitement de matériaux. Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation ou de la déclaration au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées. Elles sont identifiées au tableau de classement des installations établi comme suit :

Rubrique AInée	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2510	A	Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de) : Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Exploitation d'une carrière : * Superficie du périmètre autorisé : 19 ha 47 a 02 ca ; * Superficie de la zone en extraction : 17 ha 73 a 38 ca ; * Volume total du gisement exploitable : 4 546 5640 m³, soit 9 914 148 tonnes. * Production moyenne annuelle : 236 000 m³, soit 517 000 tonnes/an ; * Production maximale annuelle : 385 297 m³, soit 800 000 t/an ; * Durée d'exploitation : 29 mars 2036 (20 ans à partir de l'AP du 29 mars 2016)	sans	
2515-1-b	D	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	La puissance maximale de l'ensemble des machines de traitement des matériaux en fonctionnement simultanés s'élève à : 178 kW	Supérieure à 40 kW mais 178 kW inférieure ou égale à 200 kW	178 kW
2517-2	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques 2. Supérieure à 5 000 m², mais 10 000 m² mais inférieure ou égale 10 000 m²	Aires de transit de matériaux (permanentes et temporaires) : 9 500 m² au maximum	Supérieure à 5 000m² mais inférieure ou égale 10 000 m²	9 500 m²

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du CE)

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation ou de la déclaration IOTA, mentionné au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface du projet + bassin versant drainé : 4,98 hectares

La demande d'autorisation environnementale est composée notamment d'une étude d'impact et d'une étude de danger. Celle-ci a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 07 mars 2023.

2. Autorité compétente et décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête

Conformément à l'article R.181-2 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale est le préfet de La Réunion.

À l'issue de la procédure d'instruction du dossier et de l'enquête publique menées en application des articles R.181-16 et suivants du code de l'environnement, la demande d'autorisation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

3. Modalités de participation du public à l'enquête

Par arrêté n° 2023-1045 du 25 mai 2023, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 30 jours, est prescrite du 29 juin 2023 au 28 juillet 2023 inclus.

Le commissaire enquêteur titulaire est : Monsieur Francis NIVAL

Le commissaire enquêteur suppléant est : Monsieur Jean-Pierre SCHIETTECATE

Le siège de l'enquête est situé à l'adresse suivante :

Mairie de Saint-Pierre
rue Mézière Guignard
97 410 Saint-Pierre

Toute correspondance postale relative à l'enquête publique réalisée au titre de la demande d'autorisation environnementale déposée peut être adressée au commissaire enquêteur à cette adresse.

Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.

En sus, les permanences suivantes seront tenues par le commissaire enquêteur :

Mairie de SAINT-PIERRE

jeudi 29 juin 2023

De 9 heures à 12 heures

Quotidien
29/06/23

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'autorisation environnementale déposée par la Société Réunionnaise de concassage (SORECO) pour l'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires, l'exploitation d'une installation de premier traitement et la prolongation de la durée d'autorisation d'exploiter sise au lieu-dit « Pierrefonds » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre

1. Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique est diligentée dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société «SORECO» pour l'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires, l'exploitation d'une installation de premier traitement et la prolongation de la durée d'autorisation d'exploiter sise au lieu-dit « Pierrefonds » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

Cette autorisation est demandée pour l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires et ses installations connexes de premier traitement de matériaux. Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation ou de la déclaration au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées. Elles sont identifiées au tableau de classement des installations établi comme suit :

Rubrique AInéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2510	A	Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de) : Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Exploitation d'une carrière : • Superficie du périmètre autorisé : 19 ha 47 a 02 ca ; • Superficie de la zone en extraction : 17 ha 73 a 38 ca ; • Volume total du gisement exploitable : 4 546 564 m ³ , soit 9 914 148 tonnes. • Production moyenne annuelle : 236 000 m ³ , soit 517 000 tonnes/an ; • Production maximale annuelle : 365 297 m ³ , soit 800 000 t/an ; • Durée d'exploitation : 29 mars 2036 (20 ans à partir de l'AP du 29 mars 2016)	Sans	
2515-1-b	D	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	La puissance maximale de l'ensemble des machines de traitement des matériaux en fonctionnement simultané s'élève à : 178 kW	Supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	178 kW
2517-2	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Aires de transit des matériaux (permanente et temporaires) : 9 500 m ² au maximum	Supérieure à 5 000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	9 500 m ²

(*) A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du CE)
Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation ou de la déclaration IOTA, mentionné au I de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface du projet + bassin versant drainé : 4,98 hectares

La demande d'autorisation environnementale est composée notamment d'une étude d'impact et d'une étude de danger. Celle-ci a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 7 mars 2023.

2. Autorité compétente et décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête
Conformément à l'article R.181-2 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale est le préfet de la Réunion.

À l'issue de la procédure d'instruction du dossier et de l'enquête publique menées en application des articles R.101-16 et suivants du Code de l'environnement, la demande d'autorisation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

3. Modalités de participation du public à l'enquête
Par arrêté n° 2023-1045 du 25 mai 2023, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 30 jours, est prescrite du 29 juin 2023 au 28 juillet 2023 inclus.

Le commissaire enquêteur titulaire est : Monsieur Francis NIVAL

Le commissaire enquêteur suppléant est : Monsieur Jean-Pierre SCHIETTECATE

Le siège de l'enquête est situé à l'adresse suivante :

Mairie de Saint-Pierre
rue Mézaière-Guignard - 97410 Saint-Pierre
Toute correspondance postale relative à l'enquête publique réalisée au titre de la demande d'autorisation environnementale déposée peut être adressée au commissaire enquêteur à cette adresse.

Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.

En sus, les permanences suivantes seront tenues par le commissaire enquêteur :

Jeudi 29 juin 2023	De 9 heures à 12 heures
Jeudi 6 juillet 2023	De 13 heures à 16 heures
Vendredi 28 juillet 2023	De 13 heures à 16 heures
Mairie annexe de PIERREFONDS	
Vendredi 30 juin 2023	De 9 heures à 12 heures
Lundi 10 juillet 2023	De 13 heures à 16 heures
Mercredi 19 juillet 2023	De 9 heures à 12 heures
Mairie de SAINT-LOUIS	
Lundi 3 juillet 2023	De 9 heures à 12 heures
Jeudi 13 juillet 2023	De 13 heures à 16 heures
Mercredi 26 juillet 2023	De 9 heures à 12 heures

Au cours de ces permanences le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations. Comme prévu par l'article R.123-10 du Code de l'environnement, le public pourra également consulter gratuitement le dossier de demande d'autorisation et présenter ses observations et propositions aux jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; à savoir dans les mairies de Saint-Pierre et Saint-Louis.

Le dossier est également consultable sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.reunion.gouv.fr>
Actions de l'Etat > Environnement, risques naturels et technologiques > Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) > Autorisations > Arrondissement de Saint-Pierre

Le public pourra formuler ses observations par courriel adressé à l'adresse électronique suivante : «enquetepublique-icpe-saintpierre@reunion.gouv.fr»
À l'issue de l'enquête et après sa rédaction, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables à la sous-préfecture de Saint-Pierre, ainsi que dans les mairies susnommées et ce, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Des informations sur le projet peuvent être demandées à :

Monsieur le Commissaire enquêteur
Mairie de Saint-Pierre
Rue Mézaière-Guignard - 97410 SAINT-PIERRE
Monsieur le Président de la Société SORECO
501 bis, route de l'Entre-Deux - 97410 SAINT-PIERRE

21K
29/06/23

AVIS D'ENQUÊTE
PUBLIQUE

Demande d'autorisation environnementale déposée par la Société Réunionnaise de concassage (SORECO) pour l'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires, l'exploitation d'une installation de premier traitement et la prolongation de la durée d'autorisation d'exploiter sise au lieu-dit « Pierrefonds » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre

1. Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique est diligentée dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société « SORECO » pour l'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires, l'exploitation d'une installation de premier traitement et la prolongation de la durée d'autorisation d'exploiter sise au lieu-dit « Pierrefonds » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

Cette autorisation est demandée pour l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires et ses installations connexes de premier traitement de matériaux. Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation ou de la déclaration au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées. Elles sont identifiées au tableau de classement des installations établi comme suit :

Rubrique AInée	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2510	A	Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de) : Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Exploitation d'une carrière : * Superficie du périmètre autorisé : 19 ha 47 a 02 ca ; * Superficie de la zone en extraction : 17 ha 73 a 38 ca ; * Volume total du gisement exploitable : 4 546 564 m ³ , soit 9 914 148 tonnes. * Production moyenne annuelle : 236 000 m ³ , soit 517 000 tonnes/an ; * Production maximale annuelle : 365 297 m ³ , soit 800 000 t/an ; * Durée d'exploitation : 29 mars 2036 (20 ans à partir de l'AP du 29 mars 2016)	sans	
2515-1-b	D	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	La puissance maximale de l'ensemble des machines de traitement des matériaux en fonctionnement simultanée s'élève à : 178 kW	Supérieure à 40 kW mais 178 kW inférieure ou égale à 200 kW	178 kW
2517-2	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais 10 000 m ² mais inférieure ou égale 10 000 m ²	Aires de transit de matériaux (permanente et temporaires) : 9 500 m ² au maximum	Supérieure à 5 000m ² mais inférieure ou égale 10 000 m ²	9 500 m ²

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du CE)

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation ou de la déclaration IOTA, mentionné au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface du projet + bassin versant drainé : 4,98 hectares

La demande d'autorisation environnementale est composée notamment d'une étude d'impact et d'une étude de danger. Celle-ci a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 07 mars 2023.

2. Autorité compétente et décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête

Conformément à l'article R.181-2 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale est le préfet de La Réunion.

À l'issue de la procédure d'instruction du dossier et de l'enquête publique menées en application des articles R.181-16 et suivants du code de l'environnement, la demande d'autorisation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

3. Modalités de participation du public à l'enquête

Par arrêté n° 2023-1045 du 25 mai 2023, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 30 jours, est prescrite du 29 juin 2023 au 28 juillet 2023 inclus.

Le commissaire enquêteur titulaire est : Monsieur Francis NIVAL

Le commissaire enquêteur suppléant est : Monsieur Jean-Pierre SCHIETTECATTE

Le siège de l'enquête est situé à l'adresse suivante :

Mairie de Saint-Pierre
rue Mézière Guignard
97 410 Saint-Pierre

Toute correspondance postale relative à l'enquête publique réalisée au titre de la demande d'autorisation environnementale déposée peut être adressée au commissaire enquêteur à cette adresse.

Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.

En sus, les permanences suivantes seront tenues par le commissaire enquêteur :

Mairie de SAINT-PIERRE		
jeudi 29 juin 2023		De 9 heures à 12 heures
Jeudi 6 juillet 2023		De 13 heures à 16 heures
Vendredi 28 juillet 2023		De 13 heures à 15 heures
Mairie annexée de PIERREFONDS		
Vendredi 30 juin 2023		De 9 heures à 12 heures
Lundi 10 juillet 2023		De 13 heures à 16 heures
Mercredi 19 juillet 2023		De 9 heures à 12 heures
Mairie de SAINT-LOUIS		